



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 77

Mois de : JUIN 2017

DATE DE PARUTION : 09 JUIN 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 09 JUIN 2017

DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L' EMPLOI	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2017- 642/DIECCTE Portant sur les publics éligibles aux Contrats Uniques d'Insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) et fixant les taux de l'aide apportée par l'État pour leur financement au titre de l'année 2017	24/05/2017	4
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
Arrêté n° 2017 - 215/DEAL SIST/ESR/CG Réglementant la circulation sur la RD 4 entre MZOUAZIA et KANI - KELI pour de travaux de remplacement de buses métalliques au droit des PR5+800, PR7+200, PR7 +500 et PR8 +600 dans la commune de BOUENI	02/06/2017	3
Arrêté n° 2017 - 216/DEAL SIST/ESR Réglementant la circulation sur la RN 1 permettre la réalisation de sondage géotechniques indispensable pour les études de confortement de talus routier à KANGANI dans la commune de KOUNGOU	02/06/2017	3
Arrêté n° 2017 - 219/DEAL Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 juillet)	01/06/2017	4
VICE-RECTORAT		
Arrêté n° 2017- 023 VR/SJ Portant délégation de signature du Vice – recteur de Mayotte	09/06/2017	3



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi*

ARRETE n° 2017- 642 /DIECCTE
Portant sur les publics éligibles aux
Contrats Uniques d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI - CAE)
et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement
au titre de l'année 2017

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion ;
- VU l'ordonnance n° 2011-686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret n°2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la troisième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le Code du travail applicable à Mayotte et notamment ses articles L.322-1, L.322-6 et L.322-27 du ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Éric de WISPELAERE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-175 du 24 février 2017 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand au titre de l'année 2016 ;

Considérant la concertation entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Publics éligibles au CUI - CAE (secteur non marchand)

Les publics éligibles au CUI-CAE (Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi) sont :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi) et de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription à Pôle Emploi) ;
- bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Conseil Général ;
- bénéficiaires des minima-sociaux ;
- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, sans qualification et suivis par la Mission Locale ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé ;
- personnes placées sous main de justice ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ;
- personnes en fin de contrat emploi consolidé et n'ayant pas atteint la limite des renouvellements.

Parmi les publics éligibles précités, au moins 15% des contrats conclus devront l'être avec des bénéficiaires résidants dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par le décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014.

De manière dérogatoire, les personnes en grandes difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment cités peuvent, par décision du Préfet ou de son délégué, bénéficier d'un CUI-CAE.

Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégué, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

Article 2 : Taux de l'aide apportée aux employeurs de CUI – CAE (secteur non marchand)

Les taux de l'aide apportée par l'Etat pour l'ensemble des publics éligibles, et par le Conseil Général pour les bénéficiaires du RSA, s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenants à compter de la date d'application du présent arrêté :

Employeurs éligibles	Taux de l'aide de l'Etat (secteur non marchand)		
Tout employeur éligible au CAE (art.L322-7 du code du travail applicable à Mayotte)	CUI-CAE avec un taux de base	Catégories de bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté à l'exception des bénéficiaires relevant des taux intermédiaires et majoré	65% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures
	CUI-CAE avec un taux intermédiaire	Demandeurs d'emploi de très longue durée, publics éligibles et bénéficiaires résidants dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans	87% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures

	CUI-CAE avec un taux majoré	Bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé	90% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures
Ateliers et chantiers d'insertion	105% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 26 heures		
Etablissement public local d'enseignement (contingent Education)*	70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures		

*En dehors du contingent Education, les publics sont éligibles dans les conditions de droit commun.

Ces taux pourront faire l'objet d'une révision en cours d'année.

Taux de prise en charge des personnes anciennement en Contrat Emploi Consolidés, pour les années restant à courir dans la limite totale de 5 ans :

- quatrième année, troisième renouvellement : 40% du taux horaire du SMIG
- cinquième année, quatrième renouvellement : 30% du taux horaire du SMIG

La durée hebdomadaire de travail prise en compte correspond à celle qui était en vigueur lors du contrat emploi consolidé d'origine.

Article 3 : Durée des conventions initiales et renouvellement

La durée minimale des conventions initiales de CUI-CAE est de 6 mois.

La durée des conventions initiales peut être portée à 10 mois maximum pour les personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement.

Les conventions peuvent être renouvelées pour la même durée que la convention initiale dans la limite de 24 mois au total.

Des dérogations à cette durée maximale de 24 mois sont admises :

- lorsque la convention concerne un salarié âgé de 50 ans et plus, bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ou de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé. La durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois. La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié a atteint l'âge de 50 ans pendant les deux années de la convention ;
- ou pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La prolongation est accordée pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée ;
- pour les anciens bénéficiaires de contrat emploi consolidé, dans la limite des quatre renouvellements de contrats annuels initialement prévues dans l'ancien dispositif.

Le renouvellement de la convention initiale n'est pas systématique.

Il doit être motivé et accompagné d'un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation, notamment des actions d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences, de formation pré-qualifiante, qualifiante, ou de la réalisation d'une période d'immersion. Le renouvellement ne peut être accordé que s'il a été constaté que l'employeur a mené les actions de formation et d'aide à l'insertion initialement prévues à la convention. L'employeur devra également joindre un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il envisage de mettre en œuvre pendant la période de prolongation.

Article 4 : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du CUI-CAE permet la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié.

A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra, à terme, suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de CUI.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Le salarié a la possibilité de réaliser des périodes d'immersion en entreprise pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences ou créer des passerelles avec d'autres employeurs et initier le cas échéant une procédure d'embauche.

Article 5 : Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des CUI-CAE pourront faire l'objet de contrôle par les services la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication.

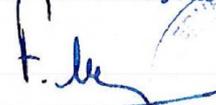
Article 7 : Dispositions diverses

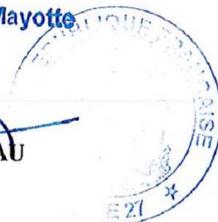
L'arrêté préfectoral n°2016-175 du 24 février 2017 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand, est abrogé.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le Directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 mai 2017

Le Préfet de Mayotte


Frédéric VEAU



Copie : Recueil des actes administratifs

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT**

VILLE DE BOUENI

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2017/ 215 /DEAL/SIST/ESR/CG

**Réglementant la circulation sur la RD 4 entre MZOUAZIA et KANI KELI pour de travaux de
remplacement de buses métalliques au droit des PR5+800, PR7+200, PR7+500 et PR8+600 dans
la commune de BOUENI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003 ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu l'arrêté N° 030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande en date des 18 et 23 mai 2017 de l'Unité Études et Travaux Neufs de la DEAL, envoyé par Mail à la ESR ;

Considérant la nécessité de remplacer les buses métalliques sur la RD 4 entre MZOUAZIA et KANIKELI pour de travaux de remplacement de buses métalliques au droit des PR 5+800, PR7+200, PR7+500 et PR8+600 pour assurer la pérennité de la route ainsi que la sécurité des usagers dans la commune de BOUENI ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

A R R E T E N T

Article 1 :

Pour permettre le remplacement des buses métalliques sur la RD 4 au droit des PR 5+800, PR7+200, PR7+500 et PR8+600 entre MZOUAZIA et KANI KELI, la circulation des véhicules sur la RD 4 sera réglementée ;

Article 2 : reconstruction de l'ouvrage H220 en dehors de circulation

Les travaux de démolition et de remplacement de buses abîmées (demi ouvrage coté amont) de l'ouvrage H220 sur la RD 4 dans le village de MBOUANATSA seront réalisés en route barrée. Cette coupure de route sera matérialisée par la pose de part et d'autre du chantier de panneaux K2 ;

Une déviation de circulation sera alors mise en place par l'entreprise dans les 2 sens de circulation sur la voie communale du village de MBOUANATSA du **lundi 29 mai au vendredi 02 juin 2017**. Elle sera matérialisée de part et d'autre de la zone chantier par la pose de panneau KC1 et KD22

Article 3 : reconstruction de l'ouvrage H190 et l'ouvrage H230 en dehors de circulation

Les travaux de démolition et de remplacement de buses abîmées de l'ouvrage H190 au PR 5+800 sur la RD 4 à la sortie du village de MZOUAZIA et de l'ouvrage H230 au PR 7+500 au village de MBOUANATSA seront réalisés en route barrée. Cette coupure de route sera matérialisée par la pose de part et d'autre du chantier de panneaux K2 ;

Une déviation de circulation sera alors mise en place par l'entreprise du **lundi 05 juin au vendredi 09 juin 2017** dans les 2 sens de circulation :

- déviation NORD : RD 4 - RD 11 par MAJIMEOUNI

- déviation SUD : RD 4 - RD 11 par KANI KELI

Cette déviation sera matérialisée de part et d'autre de la zone chantier par la pose de panneau KC1 et KD22.

Article 4 : reconstruction de l'ouvrage H290 par alternat

Les travaux relatifs à la reconstruction de l'ouvrage H290 au droit du PR 8+600 ainsi que la fin du remblaiement et des travaux des voiries seront réalisés sous circulation alterné respectivement durant les périodes suivantes :

- Ouvrage H290 du 30 mai au 23 juin 2017

Article 5 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 6 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RD 4 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 7 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 8 :

La signalisation temporaire de l'itinéraire de déviation sera conforme au guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en œuvre des déviations (Édition 2000) ;

Article 9 :

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise COLAS ;

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- * Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- * Madame le Maire de la commune de CHIRONGUI
- * Monsieur le Maire de la commune de KANI KELI ;
- * Monsieur le Maire de la commune de BOUENI
- * Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- * Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- * Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- * Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- * Monsieur le Directeur de la Société MATIS ;
- * Monsieur le Président du Syndicat des Taxis de Mayotte ;
- * Madame la Vice-recteur de Mayotte.
- * Monsieur le président du SIDEVAM Mayotte.

Mamoudzou, le 23 mai 2017

Pour le Président du Conseil général de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports


Valéry MAUDUIT

Fait à Boueni, le 02/06/2017
Le Maire





PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE DE CIRCULATION

ARRETE N°2017/ 216 /DEAL/SIST/ESR

Réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation de sondage géotechniques indispensable pour les études de confortement de talus routier à KANGANI dans la commune de KOUNGOU

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Daniel COURTIN ;

Vu l'arrêté n°98/DEAL du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté n°13231/DEAL/RBOP du 04 août 2016 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;

Vu l'arrêté n°2017-42/SG/DEAL du 05 avril 2017 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté n°2017-43/SG/DEAL du 05 avril 2017 portant subdélégation de signatures du responsable de budget opérationnel de programme délégué et de l'unité opérationnelle de la DEAL ;

Vu la demande en date du 23 mai 2017 de l'Unité Études et Travaux Neufs de la DEAL, envoyé par Mail à la ESR ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des sondages géotechniques indispensables pour les études de confortement de talus routier à KANGANI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les voies considérées dans la commune de KOUNGOU ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des sondages géotechniques indispensables pour les études de confortement de talus routier à KANGANI, **du 06 au 16 juin 2017 de 20 heures à 5 heures du matin, la circulation des véhicules sur la RN 1 à l'approche et au droit de chantier sera réglementée.**

La remise en service des 2 voies de circulation de la RN 1 devra être effective dès 5 heures.

Article 2

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise ;

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur RN 1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L,

De plus un exemplaire sera adressé à l'Entreprise FORINTECH Mayotte chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte

Mamoudzou, le 05/06/2017

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Valéry MAUDUIT
Chef du Service Infrastructures, Sécurité et
Transports



Valéry MAUDUIT



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE n° 2017 / 219

Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011)

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le code de la route, notamment son article R 411-18 ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret N° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5 – II alinéa 2 définissant les conditions de dérogations préfectorales individuelles;

Vu l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Daniel COURTIN ;

Vu l'arrêté n°98/DEAL du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté n°13231/DEAL/RBOP du 04 août 2016 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;

Vu l'arrêté n°2017-42/SG/DEAL du 05 avril 2017 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté n°2017-43/SG/DEAL du 05 avril 2017 portant subdélégation de signatures du responsable de budget opérationnel de programme délégué et de l'unité opérationnelle de la DEAL ;

Vu la demande en date du 30/05/2017, déclarée recevable le 30/05/2017 transmise par mail par laquelle la société TILT sollicite l'autorisation d'effectuer le lundi de Pentecote 05 juin 2017 le transport des containers du port de Longoni vers les différentes zones de Mayotte

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE

Article 1 – Dérogation accordée:

Afin de pouvoir livrer les containers qui sont en instance au port de Longoni suite à la grève des manutentionnaires et les pannes des divers engins du quai, la société TILT est exceptionnellement autorisée à circuler en charge **le lundi 5 juin 2017** avec les véhicules suivants :

Tracteur	Remorque
CS 447 BV	DV 036 XS
AH 807 BQ	AG 154 WM
DV - 353 - XS	3371 AD 976
4099 AE 976	3629 AE 976
CS 242 BW	CE 305 SZ
CC 658 BF	CC 910 AG
DV - 534 - XS	DH 437 MC
4103 AE 976	CS 028 DR
787 AB 976	AK 955 ZN
ED 005 HG	Porteur
BG 700 LN	Porteur
3516 AE 976	Porteur
3515 AE 976	Porteur

Validité de la dérogation : le lundi 05 juin 2017 de 06 heures à 18 heures.

Trajet autorisé : sur tout le territoire de Mayotte

Nature du transport : marchandises

Article 2 – Exécution :

Le présent arrêté sera publié au bulletin et au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Messieurs les maires des communes de Mayotte;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;

De plus un exemplaire sera adressé à monsieur Charles TURPIN, responsable logistique de la société TILT, pour être présenté à toute réquisition.

Fait à Mamoudzou, le 01/06/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST

Valéry MAUDUIT



Mamoudzou, le 09 JUIN 2017

ARRETE N°023 VR/SJ/2017

Portant délégation de signature du Vice-
recteur de Mayotte

SERVICE JURIDIQUE

LE VICE-RECTEUR

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 262-1 à R. 262-3 et D. 972-2

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°83-1033 du 3 décembre 1993 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales aux agents non titulaire de l'Etat, pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté du 5 novembre 2014 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 14 février 2005 portant délégation permanente de pouvoirs au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;



Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des Iles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;

Vu l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 du ministre de l'Education Nationale affectant Madame Nathalie COSTANTINI, Inspectrice d'Académie - Inspectrice Pédagogique Régionale, hors classe, auprès du préfet de Mayotte en qualité de Vice-recteur ;

Vu l'arrêté n°2016-047 du 22 juin 2016 du préfet de Mayotte, portant délégation de signature à Madame Nathalie COSTANTINI, Vice-recteur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme.

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 du ministre de l'éducation nationale, nommant Monsieur Denis LACOUTURE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général du Vice-rectorat de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°16/VR/SJ du 15 mars 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte le 16 mars 2016 portant délégation de signature du Vice-recteur de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 du ministre de l'éducation nationale, nommant Monsieur Michaël TERTRAIS, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) auprès du Vice-rectorat de Mayotte du 1^{er} juin 2017 au 31 juillet 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Vice-rectorat de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michaël TERTRAIS exercera les fonctions d'adjoint au secrétaire général du Vice-rectorat du 1^{er} juin 2017 au 31 juillet 2017 en lieu et place de Monsieur Stéphane BAYIG ;



Article 2 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Michaël TERTRAIS, adjoint au secrétaire général du Vice-rectorat, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du vice-rectorat, tous les actes relevant de la compétence pour laquelle le Vice-recteur de Mayotte a reçu délégation permanente de pouvoir du Ministre chargé de l'éducation nationale conformément aux dispositions rappelées ci-dessus et du Préfet de Mayotte quant aux actes d'engagement financiers ;

Article 3 : Il est mis fin à la délégation de signature de Madame Françoise LEMAITRE-ANQUETIL ;

Article 4 : L'arrêté n°16/VR/SJ du 15 mars 2017 portant délégation de signature du Vice-recteur de Mayotte est modifié selon les dispositions du présent arrêté qui entre en vigueur au 1 juin 2017 ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général du Vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Vice-recteur

Nathalie COSTANTINI



Copie :

- Recueil des actes administratifs
- Divisions